

N° 417

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1989.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE,

relatif à l'enseignement de la danse.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des affaires culturelles.)

L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 259 (1987-1988), 227 et T.A. 59 (1988-1989).
Deuxième lecture : 287, 326 et T.A. 76 (1988-1989).

Assemblée nationale : Première lecture : 564, 639 et T.A. 91.
Deuxième lecture : 717, 779 et T.A. 136.

Enseignement.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS
D'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE

Article premier.

----- **Conforme** -----

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS
D'EXPLOITATION D'UNE SALLE DE DANSE A DES FINS
D'ENSEIGNEMENT

Art. 3.

----- **Conforme** -----

TITRE III
DISPOSITIONS PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 5 bis.

----- **Conforme** -----

Art. 6.

Les dispositions des articles premier et 2 de la présente loi entreront en vigueur à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté prévu à l'article premier.

Les personnes qui, à la date de la publication de la présente loi, justifient enseigner la danse depuis plus de trois ans, sont dispensées de satisfaire aux conditions énoncées à l'article premier. Le représentant de l'Etat dans le département, au vu des justificatifs présentés, leur délivre une attestation de dispense.

Les personnes qui exploitent un établissement où est dispensé un enseignement de la danse à la date de promulgation de la présente loi disposent d'un délai de six mois, à compter de ladite promulgation, pour faire la déclaration prévue à l'article 3. A compter de la publication du décret prévu au deuxième alinéa du même article, ces mêmes personnes disposent d'un délai d'un an pour assurer la conformité des locaux d'enseignement aux règles de sécurité et d'un délai de trois ans pour les règles techniques et d'hygiène.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1989.

Le Président,
Signé : LAURENT FABIUS.